



**Direction de la
séance**

Projet de loi

Bioéthique

(2ème lecture)

(n° 281 rect. , 280)

N° 15

27 janvier 2021

En attente de recevabilité financière

AMENDEMENT

présenté par

MM. de LEGGE, RETAILLEAU et CHEVROLLIER

C	
G	

ARTICLE 1ER

Alinéa 17

Remplacer la première occurrence du mot :

que

par les mots :

qu'avec les gamètes de l'un au moins des membres d'un couple et

Objet

La loi actuelle permet le recours à un don de gamètes, mais interdit le double-don: l'enfant est toujours biologiquement issu d'un des deux membres du couple.

L'article 1er prévoit de remettre en cause l'interdit du double-don.

Cet amendement vis à maintenir l'interdiction du double-don